



Delphine BATHO, Ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Paris, le mercredi 30 janvier 2013

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Publication de l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Delphine BATHO, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a publié ce jour un arrêté réglementant le fonctionnement des dispositifs d'éclairage des bâtiments non résidentiels.

Cet arrêté permet de réduire l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement nocturne. Les éclairages artificiels nocturnes peuvent constituer une source de perturbations significatives pour les écosystèmes, en modifiant la communication entre espèces, les migrations, les cycles de reproduction ou encore le système proie-prédateur. L'impact de la lumière artificielle nocturne sur le sommeil, en perturbant l'alternance jour-nuit, a également fait l'objet de réflexions par l'Institut National du Sommeil et de la Vigilance (INSV), qui proposera des actions courant 2013.

Ce texte fait ainsi de la France l'un des pionniers en Europe dans ce domaine.

Il constitue également une mesure de sobriété énergétique. Estimées à 2TWh par an par l'ADEME, **les économies d'énergie attendues équivalent à la consommation électrique annuelle d'environ 750 000 ménages.**

Cette disposition permet d'éviter le rejet chaque année de 250 000 tonnes de CO₂.

Cet arrêté concerne à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux...) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments¹.

Un bilan du dispositif sera réalisé en janvier 2014.

¹ à l'exclusion des installations destinées à assurer la protection des biens, sous réserve qu'elles soient asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

A partir de son entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013 :

- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux ;
- les éclairages des façades des bâtiments seront éteints au plus tard à 1 heure du matin ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteints au plus tard à 1h du matin, ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

En ce qui concerne les façades et les vitrines, le texte prévoit la possibilité pour le préfet d'accorder des dérogations pour la veille des jours fériés chômés, la période des illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local, ou dans des lieux présentant un intérêt touristique exceptionnel définis par l'article L. 3132-25 du code du travail.

Des règles portent également sur les conditions d'allumage :

- les vitrines de magasins de commerce ou d'exposition pourront être allumées à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- les éclairages des façades des bâtiments ne pourront être allumés avant le coucher du soleil.